



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALES/24131
22 juin 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE VERBALE DATEE DU 22 JUIN 1992, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL
PAR LE CHARGE D'AFFAIRES PAR INTERIM DE LA MISSION PERMANENTE DE
L'ALLEMAGNE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le Représentant permanent par intérim de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et, en ce qui concerne la note de ce dernier en date du 3 juin 1992, a l'honneur de communiquer les informations ci-après sur les mesures prises par le Gouvernement allemand pour s'acquitter des obligations qui lui reviennent au titre des paragraphes 4 à 9 de la résolution 757 (1992) du Conseil de sécurité :

Le Gouvernement fédéral a pris les mesures suivantes pour s'acquitter des obligations stipulées aux paragraphes 4 à 9 de la résolution 757 (1992), en date du 30 mai 1992 :

Paragraphe 4 : Les règlements publiés par la Communauté européenne interdisant le commerce entre la Communauté et les Républiques de Serbie et du Monténégro, avec effet au 31 mai 1992, conformément à la résolution 757 (1992) du Conseil de sécurité, ont ipso jure force obligatoire pour la République fédérale d'Allemagne. Le Gouvernement fédéral a incorporé ces règlements dans la législation allemande concernant le commerce et les paiements extérieurs avec effet au 13 juin 1992. Ces règlements ont donc été entérinés, et les pénalités prévues dans les règlements concernant le commerce et les paiements extérieurs seront imposées en cas de violation du régime des sanctions. En outre, le Gouvernement fédéral a interdit le transit de toute marchandise envoyée à destination ou en provenance des Républiques de Serbie et du Monténégro ou qui y ont leur origine.

Paragraphe 5 : Avec effet au 2 juin 1992, le Gouvernement fédéral a soumis toute mise à disposition des avoirs dans des institutions financières résidentes de personnes morales sises en Serbie ou au Monténégro, ainsi que tout paiement versé à des bénéficiaires se trouvant en Serbie ou au Monténégro à l'obligation d'une demande d'autorisation. Ces autorisations ne seront accordées que dans la mesure où le permettent les dispositions du paragraphe 5 de la résolution 757 (1992) du Conseil de sécurité. A ce jour, aucune autorisation n'a été accordée concernant la mise à disposition de comptes serbes ou monténégrins.

Paragraphe 7 : Le Gouvernement fédéral a donné pour instructions à l'Administration fédérale des services de navigation aérienne de ne plus autoriser, à compter du 31 mai 1992, le décollage, l'atterrissage ou le survol d'avions à destination ou en provenance de Serbie ou du Monténégro. Conformément aux règlements de la Communauté européenne, il est interdit d'assurer la maintenance des avions immatriculés en Serbie ou au Monténégro.

Paragraphe 8, alinéa a) : Le Gouvernement fédéral a demandé à l'ambassade de "Yougoslavie" de réduire son personnel de quatre diplomates, soit le tiers de ses effectifs.

Paragraphe 8, alinéas b) et c) : Les ministères et les organisations chargés des sports et des échanges culturels ont été priés de ne pas accepter de nouvelles mesures culturelles ou de politique dans leur domaine de responsabilité tant que la résolution 757 (1992) demeurera en vigueur, et en outre de suspendre toutes les mesures en cours ainsi que celles qui ont été acceptées mais dont l'application n'a pas commencé.

La présidence de la Communauté européenne informera le Secrétaire général des mesures prises par la Communauté.
